

SEANCE DU CONSEIL DU 22 juin 2015

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;
Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre – Présidente, ouvre la séance

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

0. Point supplémentaire relatif au Règlement complémentaire sur le roulage – Route de la Cave Romain à Jeneffe

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête réalisée par la Zone de Police Condroz – Famenne qu'un dispositif doit être placé au vu de ralentir un maximum les véhicules empruntant cette route ;

Considérant que Monsieur Mickael WIAME, Inspecteur principal de la Zone Condroz – Famenne, propose que :
« des signaux F1 et F3 soient placés à l'endroit prévu lors de la révision des zones agglomérées c'est-à-dire immédiatement avant l'immeuble numéro 25.

Un dispositif surélevé de type sinusoïdal peut être réalisé pour créer un effet de porte afin de marquer l'entrée dans la zone agglomérée ; il serait placé sous le point lumineux situé à hauteur de l'immeuble numéro 25 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est aménagé Route de la Cave Romaine à JENEFFE, sous le point lumineux situé à hauteur de l'immeuble numéro 25, conformément au plan ci-joint

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87

Article 2

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

1. PV du Conseil communal du 26 mai 2015 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal 26 mai 2015 ;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2. Finances communales

Vote du compte budgétaire 2014 et du compte de résultats et bilan au 31 décembre 2014 et de leurs annexes – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;

L1122-26 §2 stipulant que le Conseil communal vote les comptes annuels ;

L1311-1 (et suivants) concernant le budget et les comptes ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L3131-1 §1^{er} - 6° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement Wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule : *Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 30 juin 2010 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle en tant que commune pilote ;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 25 septembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle ;

Vu le compte budgétaire 2014, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014 et leurs annexes établis par le Receveur régional ;

Vu le rapport du Receveur régional relatif au compte 2014 ;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice 2014 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de comptabilité communale ;

Vu la liste des adjudicataires (en 2014) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 et L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 13 mai 2015 par laquelle le Collège communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2014 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en Collège communal le 26/03/2015 ;

Après que Madame MATHIEU, Receveur régional ait commenté les postes les plus importants du compte 2014 ainsi que la synthèse analytique, le bilan et le compte de résultat ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 9 voix pour et 8 abstentions (Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, André-Marie GIGOT, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT)

Article 1 :

✓ **D'APPROUVER** le compte communal 2014 qui se clôture comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	6.202.587,47	1.576.809,94
- Non-valeurs	28.279,01	0
= Droits constatés nets	6.174.308,46	1.576.809,94
- Engagements	6.089.310,62	2.183.239,61
Résultat budgétaire	84.997,84	- 606.429,67

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	6.202.587,47	1.576.809,94
- Non-valeurs	28.279,01	0
= Droits constatés nets	6.174.308,46	1.576.809,94
- Imputations	5.927.806,89	1.323.451,16
Résultat comptable	246.501,57	253.358,78

✚ **APPROUVE** le bilan au montant total 23.142.787,01 € ;

✚ **APPROUVE** le compte de résultat avec un mali de l'exercice de 138.927,57 € ;

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1-3° et L3132-1 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle

3. Finances communales

Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2015 – Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18 juillet 2014 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 08/06/2015 ;
Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE :

La modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'exercice 2015 :

Par 9 voix pour et 8 abstentions (Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, André-Marie GIGOT, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT)

ORDINAIRE

Recettes : 6.040.844,43€ Dépenses : 6.040.844,43€EQUILIBRE

La modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2015 :

Par 9 voix pour et 8 abstentions (Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, André-Marie GIGOT, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT)

EXTRAORDINAIRE

Recettes : 3.597.952,04€ Dépenses : 3.597.952,04€EQUILIBRE

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

4. Tutelle CPAS

Compte budgétaire 2014 et du compte de résultats et bilan au 31 décembre 2014 - Approbation

Le Conseil est invité à approuver les comptes annuels – exercice 2014 du CPAS.

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 9 juin 2015, a approuvé les comptes à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les comptes annuels du CPAS 2014 en séance du 9 juin 2015;

Vu la demande d'avis légal faite au Receveur régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 9 juin 2015 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

- les comptes annuels 2014 du CPAS

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	945.322,59	48.178,18	993.500,77
- Non-Valeurs	250,18	0,00	250,18
= Droits constatés net	945.072,41	48.178,18	993.250,59
- Engagements	924.524,65	172.807,44	1.097.332,09
= Résultat budgétaire de l'exercice	20.547,76	-124.629,26	-104.081,50
Droits constatés	945.322,59	48.178,18	993.500,77
- Non-Valeurs	250,18	0,00	250,18
= Droits constatés net	945.072,41	48.178,18	993.250,59
- Imputations	903.698,34	12.139,06	915.837,40
= Résultat comptable de l'exercice	41.374,07	36.039,12	77.413,19
Engagements	924.524,65	172.807,44	1.097.332,09
- Imputations	903.698,34	12.139,06	915.837,40
= Engagements à reporter de l'exercice	20.826,31	160.668,38	181.494,69

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'au Receveur.

5. Tutelle CPAS

Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire – Approbation

Objet : CPAS – Modification budgétaire n°1 ordinaire - 2015 – Approbation

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 9 juin 2015, a approuvé la modification budgétaire n°1 au budget ordinaire ;

Celle-ci ne modifie pas la dotation communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Considérant que cette modification budgétaire concerne uniquement l'inscription d'un crédit à l'extraordinaire non reporté au compte 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 9 juin 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n°1 – 2015 du CPAS

- La balance des recettes et des dépenses à l'ordinaire :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1 005 933.26	1 005 933.26	
Augmentation	112 904.61	153 410.67	-40 506.06
Diminution	6 138.20	46 644.26	40 506.06
Résultat	1 112 699.67	1 112 699.67	

- La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'au Receveur du CPAS.

Objet : CPAS – Modification budgétaire n°1 extraordinaire - 2015 – Approbation

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 9 juin 2015, a approuvé la modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire ;

Celle-ci ne modifie pas la dotation communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Considérant que cette modification budgétaire concerne uniquement l'inscription d'un crédit à l'extraordinaire non reporté au compte 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 9 juin 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n°1 – 2015 du CPAS

- La balance des recettes et des dépenses à l'extraordinaire :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3 100.00	3 100.00	
Augmentation	135 979.23	125 608.49	10 370.74
Diminution	10 370.74		-10 370.74
Résultat	128 708.49	128 708.49	

- La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'au Receveur du CPAS.

6. [Fabrique d'Eglise de Havelange](#)

Compte 2014 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06/03/2015, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Havelange arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 28/04/2015, réceptionnée en date du 30/04/2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30/04/2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 11/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 18/05/2015;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Havelange au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Havelange, pour l'exercice 2014, voté en séance du 06/03/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.389,37€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.593,75€
Recettes extraordinaires totales	35.389,37€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.078,67€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.791,55€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.284,02€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.284,02€
Recettes totales	35.389,37€
Dépenses totales	30.154,24€
Résultat comptable	5.235,13€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Havelange ;
- A l'Evêché de Namur ;

7. Marché public

Rénovation et extension de l'école communale de Jeneffe – Acquisition d'un module de jeux – Descriptif technique et choix du mode de passation du marché – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le descriptif technique "Module de jeux" relatif au marché "Fourniture d'un module de jeux et dalles en caoutchouc" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 765/722-60 (projet 20150015) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le descriptif technique « Module de jeux » et le montant estimé du marché "Fourniture d'un module de jeux et dalles en caoutchouc", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 765/722-60 (projet 20150015).

8. Marché public

Rénovation et extension de l'école communale de Jeneffe – Aménagement des abords extérieurs – Acquisition de matériaux – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le métré "Abords école Jeneffe" relatif au marché "Fourniture de matériaux pour l'aménagement des abords de l'école de Jeneffe" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7228/723-60 (projet 20150014);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le métré « Abords école Jeneffe » et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour l'aménagement des abords de l'école de Jeneffe", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7228/723-60 (projet 20150014).

9. Patrimoine

Cimetière de Méan - Acquisition d'une parcelle de terrain pour son extension- Acte proposé par le Notaire de la venderesse – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du Ministre régional des affaires intérieures datée du 2 août 2005 relative à la procédure administrative à suivre en matière de vente ou d'acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les C.P.A.S. ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2015 approuvant la décision de marquer son accord de principe en vue de procéder à l'acquisition des parcelles 4ième Div. Méan A 292 F partie, A 292 D et A 283 T partie, suivant croquis ;

Vu le rapport du géomètre Monsieur Périlleux, géomètre-expert, mandaté par la partie venderesse a été chargé de dresser le plan de mesurage

Vu la nécessité d'acquérir ces trois parcelles de terrains pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte proposé par Maître Frédéric DUMOULIN de Durbuy, Notaire de l'Asbl « Médecins sans frontières » ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'APPROUVER le projet d'acte tel que repris ci-dessous :

« L'AN DEUX MIL QUINZE

Le

Par devant Nous, Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire à la résidence à Durbuy

A COMPARU :

L'association sans but lucratif "Médecins Sans Frontières", section belge, en abrégé "MSF Belgique", ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue de l'Arbre Bénit, 46, RPM Bruxelles TVA BE.0421.446.093, constituée par acte sous seing privé du 25 novembre 1980, publié à l'annexe du Moniteur belge du 18 avril 1981 sous le numéro 2.700, dont les statuts coordonnés ont été publiés à l'annexe du Moniteur belge du 17 novembre 2014 sous le numéro 14208378 ;

Ici représentée par Madame Liliane CONSTANT, à 6900 Marche-en-Famenne, Bois Notre-Dame, 3, agissant aux termes d'un acte portant substitution de pouvoirs reçu par le notaire Patrick Van Haverbeke à Jette le 10 décembre 2012, dont une expédition est restée annexée à l'acte de vente reçu par le Notaire soussigné le 12 décembre 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant le 24 décembre suivant, dépôt numéro 11733 ; Laquelle, ci-après dénommée "LE(LES) VENDEUR(S)", ici représentée comme il est dit, a, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à :

LA COMMUNE D'HAVELANGE, pour laquelle sont ici présents :

- son bourgmestre M ...
- son directeur général M ...

Dont l'identité est certifiée exacte au vu des documents exigés par la loi à savoir leurs cartes d'identité et leurs numéros nationaux, mention reprise de leur accord exprès ;

Autorisés aux fins des présentes par délibération du conseil communal en date du ...

2015, dont un extrait demeurera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps que lui ; les représentants de la commune d'Havelange déclarent avoir adressé copie de cette délibération aux autorités de tutelle depuis plus de trente jours ;

Ci-après dénommée "L'ACQUÉREUR" ;

Pour laquelle ses représentants préqualifiés sont ici présents et déclarent accepter et acquérir l'immeuble ci-après dénommé "LE BIEN", et décrit ci-dessous :

DESCRIPTION DU BIEN VENDU

Commune d'HAVELANGE : quatrième division : Méan (partie de l'article 00827 de la matrice cadastrale) :

Une parcelle de terrain d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de dix-sept ares septante-neuf centiares (17a 79ca), sise au village de Méan, cadastrée ou l'ayant été section A numéros 292D, 292F/partie et 283T/partie ;

Telle que cette parcelle se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu au plan de division dressé le2015 par Monsieur Benoît Périlleux, géomètre-expert assermenté agissant pour le compte du Bureau d'études CART à 6960 Manhay (Hare), rue Al-Maison, 2, dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Les comparants ou leurs représentants déclarent que ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 91087-....

et n'a pas subi de modification depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La représentante du vendeur déclare que cette parcelle appartient au vendeur pour l'avoir recueillie sous plus grande contenance dans la succession de Madame HOUYOUX Marthe Léontine Ghislaine, née à Bonsin le 16 octobre 1922, divorcée de Monsieur Augustin Hoyoux, non remariée, domiciliée à 5372 Havelange (Méan), route de Spa, 11, et décédée à Somme-Leuze le 1er janvier 2012, sans laisser d'héritier réservataire ni ascendant ni descendant ni conjoint survivant, aux termes du testament olographe de cette dernière, daté du 2 juillet 2011, déposé au rang des minutes du Notaire Patricia VAN BEVER à Ciney par acte du 8 février 2012, enregistré à Ciney le 9 février suivant, volume 5/487, folio 91, case 10.

Précédemment, ces biens appartenaient à Monsieur HOUYOUX Léon Joseph et son épouse Madame HALLEUX Léontine pour les avoir acquis comme suit :

- les parcelles cadastrées numéros 292D et 292F aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Henri BAUDUIN à Ciney le 17 février 1893, dûment transcrit, et ;
- la parcelle cadastrée numéro 283T : aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Albert SCHLÖGEL à Ciney le 18 mars 19113, dûment transcrit.

Les époux HOUYOUX-HALLEUX prénommés sont décédés respectivement les 23 janvier 1923 et 1er mai 1935 en laissant leurs successions confondues indivisément pour moitié chacun à leurs seuls héritiers légaux et réservataires leurs deux fils HOUYOUX : 1) Henri Jules et 2) Fernand Cyrille.

Monsieur Fernand HOUYOUX prénommé est décédé le 17 avril 1938 sans laisser d'héritier réservataire ni descendant ni ascendant, en laissant sa succession suivant son testament olographe du 26 décembre 1930 déposé au rang des minutes du Notaire Schlögel à Ciney par acte du 21 avril 1938, pour la totalité en usufruit à son épouse Madame Maria ADELAIRE et pour la totalité en nue-propriété à son frère Monsieur Henri Jules HOUYOUX prénommé.

Madame Maria ADELAIRE prénommée est décédée le 12 mai 1962 et son usufruit a pris fin.

Monsieur Henri Jules HOUYOUX prénommé est décédé le 31 juillet 1972 en laissant les biens immeubles prédécrits à sa fille Madame Marthe HOUYOUX prénommée aux termes de ses testaments dictés au notaire Lange à Havelange les 9 juin 1965 et 15 avril 1966 suivis d'un acte de délivrance de legs reçu par ledit Notaire Lange le 13 juin 1980, intervenu entre Madame Marthe HOUYOUX prénommée et ses soeurs HOUYOUX : 1) Julia Marie Ghislaine, épouse de Monsieur Fernand VINCENT, à Bonsin et 2) Marie-Thérèse Louise, veuve de Monsieur Auguste GERDAY, à Méan.

Madame Marthe HOUYOUX prénommée est décédée le 1er janvier 2012. Aux termes de son testament susvanté du 2 juillet 2011, elle a institué la Fondation d'utilité publique dénommée "STICHTING ONZE KLEINE WEESKINDEREN - FONDATION NOS PETITS ORPHELINS (NUESTROS PEQUENOS HERMANOS)", en abrégé OKW, ayant son siège social à 1200 Bruxelles, avenue Heydenberg, 45, RPM Bruxelles TVA BE.0451.686.141, en qualité de légataire universelle de sa succession, à charge d'exécuter différents legs particuliers dont celui des parcelles prédécrites et d'autres au vendeur aux présentes.

La Fondation OKW et l'ASBL MSF précitées ont été autorisées à accepter les legs leur consentis par décision du Service Public Fédéral Justice du 21 juin 2012.

Par ordonnance du Tribunal de Première Instance de Dinant en date du 13 septembre 2012, la Fondation OKW a été envoyée en possession de la succession de Madame Marthe Houyoux prénommée.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 7 décembre 2012, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant le 18 décembre suivant, dépôt numéro 11475, la Fondation OKW a consenti à la délivrance des différents legs particuliers consentis par Madame Marthe Houyoux prénommée, en ce compris celui des parcelles objets des présentes au vendeur aux présentes.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION

Les comparants déclarent que le bien vendu est occupé par à titre de bail à ferme par Monsieur MARECHAL François Joseph, né à Maffe, le 13 juillet 1954 et son épouse Madame GUYOT Marie-Rose Marcelline Ghislaine, née à Huy, le 29 décembre 1955, domiciliés ensemble à 4560 Clavier, Carrefour Devillers, 2, à des conditions bien connues de l'acquéreur.

La présente vente étant effectuée dans le chef de l'acquéreur pour cause d'utilité publique, le fermier occupant ne jouit pas de son droit de préemption relativement à la présente vente.

CONDITIONS

Le bien est vendu tel qu'il se poursuit et compose, sans garantie des vices apparents ou cachés, avec ses servitudes passives, comme actives, sans recours à ce sujet contre le vendeur, non plus qu'au sujet de la contenance indiquée qui n'est pas garantie, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

L'acquéreur aura la propriété du bien dès ce jour ; il en aura la jouissance par la perception des fruits civils à compter de la même époque à charge pour lui d'en payer à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code Wallon :

A) Information circonstanciée :

Le vendeur déclare que :

- le bien est situé pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;
- le bien n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur ;
- le bien n'est pas situé dans un site Natura 2000 ni dans une zone à risque d'inondation ;
- le bien est traversé par le chemin communal numéro 27 repris à l'atlas des chemins.

Le notaire instrumentant réitère ces informations au vu des renseignements fournis par la Commune d'Havelange suivant courrier du ...2015 dont les parties déclarent avoir eu connaissance par la copie qui leur a été adressé avant les présentes. Elles dispensent dès lors le notaire de les reproduire intégralement au présent acte.

B) Absence d'engagement du vendeur :

Le vendeur déclare en outre qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens vendus aucun des actes travaux visés à l'article 84 § 1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84§2, alinéa 1er.

C) Informations générales :

Il est en outre rappelé :

- * qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84§ 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- * qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et ;
- * que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

II.- Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

III.- Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du Territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

Le vendeur déclare finalement n'avoir réalisé aucune construction, ni aucune modification à la construction ou aux annexes en contravention aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du Territoire.

Le vendeur déclare n'avoir jamais aliéné le sous-sol du bien au profit de quel qu'organisme que ce soit et subroge en conséquence l'acquéreur dans tous les droits et obligations pouvant lui appartenir ou lui incomber de ce chef.

Décret relatif à l'assainissement des sols pollués :

A/ Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,..) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation dont le non-respect est lourdement sanctionné ;
2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;
3. pour autant, en l'état de droit,
 - en vertu de l'article 85 du CWATUPE amendé par le décret du 5 décembre 2008, relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;
 - il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol ;
 - de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de "bonne foi" oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B/ Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations

complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé...) – rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil de la destination qui est la sienne et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu, ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Division

Le Notaire certifie avoir notifié aux autorités compétentes par lettres recommandées du ...

2015 le projet de division en deux lot de la propriété du vendeur cadastrée ou l'ayant été numéros 292D, 292F et 283T, savoir :

- le bien au plan de division susvanté ci-annexé, destiné à être vendu à la commune d'Havelange pour servir d'extension du cimetière de l'entité de Méan ;

- le surplus de la propriété du vendeur destiné à rester la propriété du vendeur pour rester dans son état de pâture sans intention d'y construire dans les cinq prochaines années

Suite à cette notification, ni la commune d'Havelange ni la Direction de l'Urbanisme à Namur n'ont répondu dans le délai légal de trente jours.

PRIX.

- Et après avoir entendu lecture faite par le Notaire soussigné de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties, les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de trente-cinq mille six cent vingt euros (35.620 EUR) qui sera versé par la Commune d'Havelange sur le compte numéro BE54 2500 2134 1297 du notaire soussigné, dans les quinze jours qui suivent la transcription du présent acte dans les registres de la conservation des hypothèques de Dinant, laquelle formalité sera accomplie à la requête de l'acquéreur au plus tard dans les quinze jours des présentes, et ce sans intérêts.

FRAIS.

- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur. Les frais du plan de division s'élevant à ...sont supportés pour moitié chacun par le vendeur et par l'acquéreur.

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'extension du cimetière de l'entité de Méan.

DÉCLARATION PRO FISCO

Les représentants de l'acquéreur déclarent, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2^o du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

- Avertis par le notaire soussigné des conséquences de la dispense d'inscription d'office, le vendeur dispense formellement Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TVA.

- Après que le Notaire lui ait donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et qu'il lui ait posé la question prescrite par l'article 93 ter alinéa 1er du susdit Code, le vendeur a déclaré posséder la qualité d'assujetti à ladite taxe sous le numéro BE.0421.446.093.

DÉCLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITÉ ET A LA CAPACITÉ DES PARTIES :

Chacun des comparants et, le cas échéant, ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état-civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

Les parties déclarent en outre donner leur accord exprès sur la mention de leur numéro de registre national dans le présent acte et dans les expéditions et extraits qui en seront faits.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces d'état-civil, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

- 1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.
- 2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.
- 3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.
- 4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Droit d'écriture

- Le droit d'écriture de cinquante euros (50,00 EUR) sera payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et Nous, Notaire, avons signé. »

Article 2 :

Cette dépense sera imputée à l'article budgétaire 124/711-52 projet 20140004

Article 3 :

De charger le Collège communal de mettre en œuvre la procédure d'achat

Article 4 :

De transmettre pour information la présente délibération :

- Au Receveur régional ;
- Aux Notaires Frédéric Dumoulin, Notaire de la venderesse et Charles Lange, Notaire de l'acquéreur ;
- à « l'ASBL Médecin sans frontières » ;

10. Patrimoine

**Salle de Méan – Projet de convention de gestion et délégation au Collège pour mise en œuvre -
Approbation**

Vu que la création d'une nouvelle Asbl qui gèrera la Salle de Méan est en cours ;

Considérant qu'il est important de rédiger une convention pour la bonne gestion de cette salle ;
Considérant la proposition de convention du Collège communal, telle que reprise ci-dessous ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver la convention reprise ci-dessous :

« ENTRE :

Le COMMUNE DE HAVELANGE représentée par
Nathalie DEMANET, Bourgmestre ;
Fabienne MANDERSHEID, Directrice générale,

ET :

L'ASBL «..... » représentée actuellement par
Madame / Monsieur, Président(e) ;
Madame / Monsieur, Secrétaire ;

La Commune confiant la gestion journalière de la Salle de Méan et de son équipement, et lui permettant aussi de disposer du terrain environnant, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il pourra toutefois y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste.

Si l'ASBL commet des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge, d'après la présente convention, un entretien avec les responsables de l'ASBL aura lieu, leur permettant de justifier les manquements et le cas échéant d'y remédier dans un délai établi de commun accord.

Passé ce délai et sans améliorations consécutives, la commune aura le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis.

Dans ce cas, la dénonciation de la convention se fera par lettre recommandée et énoncera obligatoirement les manquements justifiant la mesure prise.

Article 2 :

Les résultats de la gestion sont relevés en des comptes annuels. Ceux-ci seront communiqués pour information sans retard à la Commune après l'Assemblée Générale.

Article 3 :

Un inventaire de l'état des installations mis à la disposition de l'ASBL par la Commune, sera dressé contradictoirement. De même tous les investissements réalisés par l'ASBL seront relevés dans un deuxième inventaire contradictoire. Ces biens restant propriétés de l'ASBL (cuisine, bar, tout le mobilier, ...). Ces inventaires deviendront une annexe à la présente convention et y resteront attachés.

L'ASBL s'engage à restituer le tout en parfait état d'entretien, à l'expiration de la convention en tenant compte de l'usure normale.

A l'expiration du contrat, il sera dressé un état de lieux et un inventaire de sortie. De toute façon, un état de lieux sera dressé tous les deux ans.

L'ASBL promet de veiller à la conservation des biens avec tous les soins requis.

Article 4 :

Pour le contrôle des extincteurs, l'entretien des appareils de chauffage et la commande de carburant de chauffage, l'ASBL bénéficiera des conventions respectivement signées entre la commune et les différents prestataires de service et fournisseurs.

Les factures relatives aux services et aux produits fournis à l'ASBL lui seront adressées et seront payées par elle.

Article 5 :

L'ASBL s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses membres, auprès d'une société belge d'assurances agréée par la première dénommée, de façon à bénéficier d'une couverture en dommage corporels et matériels pour tout sinistre qui pourrait survenir à la suite de l'exploitation des installations. L'ASBL s'engage en outre à souscrire:

- une assurance couvrant le contenu ;
 - une assurance Responsabilité Civile Objective en cas de dommages par incendie ou explosion,
- La Commune souscrit un contrat d'assurance couvrant tant, elle en qualité de propriétaire que l'ASBL et les occupants de l'immeuble vis-à-vis desquels elle renonce à tout recours pour les dommages causés par incendie, risques annexes, dégâts des eaux et bris de vitrage.

Article 6 :

L'ASBL s'engage à donner, à tout moment, aux autorités communales qualifiées à cette fin, et aux fonctionnaires délégués, toutes facilités pour inspecter les installations.

Article 7 :

La Commune de Havelange prendra en charge :

- Les problèmes survenant à l'égouttage ;
- L'entretien extérieur des pelouses et parterres ;
- Les grosses réparations et entretiens incombant à un propriétaire selon la règle relative au bail à loyer ;
- De plus, la Commune de Havelange effectuera les petites réparations tant intérieures qu'extérieures,

L'ASBL prendra en charge :

- L'entretien normal ainsi que les frais incombant au locataire ;
- Le chauffage ;
- L'électricité ;
- L'eau ;
- Le gaz ;
- L'entretien annuel du gaz
- L'entretien annuel de la mini station avec pompe de refoulement (jette les eaux claires dans le fossé)
- Maintenance de l'alarme ;
- Vérification des extincteurs ;
- Rafranchissement des peintures intérieures.

Article 8 :

L'ASBL est tenue de mettre la salle à la disposition des écoles pour des activités scolaires moyennant une intervention communale pour les frais de fonctionnement (électricité et chauffage).

Article 9 :

L'ASBL est tenue de mettre la salle à la disposition de la Commune pour l'organisation de réunions ou autres manifestations publiques moyennant une intervention communale pour les frais de fonctionnement (électricité et chauffage).

Article 10 :

L'ASBL ne pourra modifier les locaux mis à disposition ni construire un bâtiment annexe, sans autorisation de la Commune.

Le cas échéant, les modifications et/ou constructions sont inscrites à l'inventaire établi conformément à l'article 3.

Article 11 :

Afin de conserver de bonnes relations avec le voisinage, la Commune et l'ASBL décident de limiter le nombre annuel de bals (en moyenne un par mois).

Article 12 :

Le Coordinateur sécurité – santé de l'Administration communale aura accès au bâtiment afin de vérifier 1 X/ an l'état de celui - ci au niveau entretien et sécurité.

Article 13 :

Les goals seront placés par l'Administration communale, ils seront scellés au sol et devront obligatoirement le rester pour une raison de sécurité.

Pour le Collège communal

La Directrice générale, La Bourgmestre,
F. MANDERSCHIED. N. DEMANET.

Pour l'ASBL « »

Le Président, La Secrétaire,
.....

Article 2 :

De donner délégation au Collège communal pour la mise en œuvre de cette convention de gestion ;

11. Patrimoine

Salle le Clavia – Convention de gestion – Ratification

DECIDE, à l'unanimité :

De ratifier la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE HAVELANGE ET L'ASBL « Dynamique Villageoise » de FLOSTOY »

ENTRE :

Le COMMUNE DE HAVELANGE représentée par

Nathalie DEMANET, Bourgmestre ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale,

ET :

L'ASBL « Dynamique Villageoise » représentée actuellement par

Monsieur Ignace SEPULCHRE, Président ;

Madame Valérie RENARD, Secrétaire ;

La Commune confiant la gestion journalière de la Salle LE CLAVIA et de son équipement, et lui permettant aussi de disposer du terrain environnant, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il pourra toutefois y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste.

Si l'ASBL commet des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge, d'après la présente convention, un entretien avec les responsables de l'ASBL aura lieu, leur permettant de justifier les manquements et le cas échéant d'y remédier dans un délai établi de commun accord.

Passé ce délai et sans améliorations consécutives, la commune aura le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis.

Dans ce cas, la dénonciation de la convention se fera par lettre recommandée et énoncera obligatoirement les manquements justifiant la mesure prise.

Article 2 :

Les résultats de la gestion sont relevés en des comptes annuels. Ceux-ci seront communiqués pour information sans retard à la Commune après l'Assemblée Générale.

Article 3 :

Un inventaire de l'état des installations mis à la disposition de l'ASBL par la Commune, sera dressé contradictoirement. De même tous les investissements réalisés par l'ASBL seront relevés dans un deuxième inventaire contradictoire. Ces biens restant propriétés de l'ASBL (cuisine, bar, tout le mobilier, ...). Ces inventaires deviendront une annexe à la présente convention et y resteront attachés.

L'ASBL s'engage à restituer le tout en parfait état d'entretien, à l'expiration de la convention en tenant compte de l'usure normale.

A l'expiration du contrat, il sera dressé un état de lieux et un inventaire de sortie. De toute façon, un état de lieux sera dressé tous les deux ans.

L'ASBL promet de veiller à la conservation des biens avec tous les soins requis.

Article 4 :

Pour le contrôle des extincteurs, l'entretien des appareils de chauffage et la commande de carburant de chauffage, l'ASBL bénéficiera des conventions respectivement signées entre la commune et les différents prestataires de service et fournisseurs.

Les factures relatives aux services et aux produits fournis à l'ASBL lui seront adressées et seront payées par elle.

Article 5 :

L'ASBL s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses membres, auprès d'une société belge d'assurances agréée par la première dénommée, de façon à bénéficier d'une couverture en dommage corporels et matériels pour tout sinistre qui pourrait survenir à la suite de l'exploitation des installations. L'ASBL s'engage en outre à souscrire:

- une assurance couvrant le contenu ;
- une assurance Responsabilité Civile Objective en cas de dommages par incendie ou explosion,

La Commune souscrit un contrat d'assurance couvrant tant, elle en qualité de propriétaire que l'ASBL et les occupants de l'immeuble vis-à-vis desquels elle renonce à tout recours pour les dommages causés par incendie, risques annexes, dégâts des eaux et bris de vitrage.

Article 6 :

L'ASBL s'engage à donner, à tout moment, aux autorités communales qualifiées à cette fin, et aux fonctionnaires délégués, toutes facilités pour inspecter les installations.

Article 7 :

La Commune de Havelange prendra en charge :

- Les problèmes survenant à l'égouttage ;
- L'entretien extérieur des pelouses et parterres (hors terrain de football);
- Les grosses réparations et entretiens incombant à un propriétaire selon la règle relative au bail à loyer ;
- Maintenance de l'alarme.

De plus, la Commune de Havelange effectuera les petites réparations tant intérieures qu'extérieures,

L'ASBL prendra en charge :

- L'entretien normal incombant au locataire ;
- Le chauffage ;
- L'électricité ;
- L'eau ;

- Le gaz ;
- L'entretien annuel de la fosse septique.

Article 8 : L'ASBL est tenue de mettre la salle à la disposition des écoles pour des activités scolaires moyennant une intervention communale pour les frais de fonctionnement (électricité et chauffage).

Article 9 : L'ASBL est tenue de mettre la salle à la disposition de la Commune pour l'organisation de réunions ou autres manifestations publiques moyennant une intervention communale pour les frais de fonctionnement (électricité et chauffage).

Article 10 : L'ASBL ne pourra modifier les locaux mis à disposition ni construire un bâtiment annexe, sans autorisation de la Commune.

Le cas échéant, les modifications et/ou constructions sont inscrites à l'inventaire établi conformément à l'article 3.

Article 11 : Afin de conserver de bonnes relations avec le voisinage, la Commune et l'ASBL décident de limiter le nombre annuel de bals (en moyenne un par mois).

Pour le Collège communal :		Pour l'ASBL « Dynamique Villageoise »	
La Directrice générale,	La Bourgmestre,	Le Président,	La Secrétaire,
F. MANDERSHEID.	N. DEMANET.	I. SEPULCHRE	V. RENARD.

Article 2 :

De donner délégation au Collège communal pour assurer le suivi de cette convention de gestion ;

12. Développement économique -

Motion relative au projet de Traité de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats Unis d'Amérique (TTIP) - Adoption

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'ADOPTER La motion suivante :

- Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;
- Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;
- Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est à dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;
- Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;

- Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques par un mécanisme d'arbitrage privé, ce qui renforce de manière inacceptable le pouvoir des investisseurs privés, y compris vis-à-vis des Communes;
- Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé. Les secteurs publics et non-marchands doivent aussi être préservés. Par ailleurs, une totale transparence doit être assurée dans le secteur agricole sur l'origine et la composition des produits ainsi que sur la procédure d'élevage ou de fabrication.
- Demande aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

Compte tenu du fait que les négociations actuelles ne donnent aucune garantie quant à la souveraineté assumée au niveau national, régional, communautaire, provincial et communal, la Commune de Havelange se déclare hors zone TTIP.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'adresser la présente motion à :

- Monsieur Charles Michel, Premier Ministre belge ;
- Monsieur Peter DE CREM, Secrétaire d'Etat en charge du Commerce extérieur,

Article 3 :

De transmettre copie de la présente à

- ♦ Monsieur Jean-Claude JUNCKERS, Président de la Commission européenne ;
- ♦ Monsieur Donald TUCKS, Président du Conseil européen ;
- ♦ Madame Cécilia MALMSTROM, Commissaire Européenne en charge des négociations ;
- ♦ Madame Marianne THYSSEN, Commissaire Européenne en charge de l'Emploi, des Affaires sociales, des Compétences et de la Mobilité des travailleurs.

13. Règlement communal complémentaire à la charte de bien vivre ensemble relatif aux « Night shops » - Adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122.30 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, spécialement son article 18 ;

Vu la Nouvelle loi communale et spécialement l'article 135 par. 2,

Considérant que l'implantation et l'exploitation de night shops sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui se consomment de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce ;

Considérant que la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, attribue au Conseil communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des night shop en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec, notamment, les notions d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, qui rencontrent ainsi les objectifs assignés aux Autorités communales par l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité D'ARRETER, comme suit, le règlement communal complémentaire à la charte de bien vivre ensemble relatif aux « Night shops »

Article 1^{er}:

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par «night shop» toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention «Magasin de nuit» (ou «Night shop»).

Article 2 :

Les night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit.

Article 3 :

Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

Article 4 :

Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la Commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

• Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de Police.

Article 5 :

La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès du Secrétariat communal, Maison communale, rue de la Station, 99 à 5370 HAVELANGE

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ; - le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AF.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Article 6 :

La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

1) Implantation

- Deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 400 mètres l'un de l'autre ;
- Un night shop ne peut se trouver à moins de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

- Des emplacements de parking doivent être suffisants (au moins 3) pour assurer l'accessibilité du commerce tant pour les clients ainsi que pour les fournisseurs.

2) Exploitation

- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les night shops après 22 heures ;
- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans ;
- le night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale ;
- le night shop doit être exploité dans le respect des dispositions du règlement général de police ;
- L'espace nécessaire au stockage des déchets liés à l'activité doit être assuré sans qu'il ne soit nécessaire de les mettre sur le trottoir.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

Article 7 :

En cas de cession d'un night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès du Secrétariat communal, Maison communale, rue de la Station, 99 à 5370 HAVELANGE ;

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AF.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.P. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

La présente disposition n'est pas applicable à la cession de night shop existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 :

Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Les critères objectifs d'exploitation visés à l'article 6 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Article 9:

Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal relèvent de la compétence du Bourgmestre qui peut ordonner la fermeture de l'unité d'établissement conformément à l'article 18, § 3 de ladite loi.

Article 10:

Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.

Article 11:

Le présent règlement entre en vigueur le 1^o jour de sa publication.

Article 12 :

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre la tutelle générale.

14. Enseignement

Projet d'établissement de l'école communale de Flostoy – Approbation

Sur présentation de Madame LERUDE, Echevine de l'enseignement, le Conseil communal approuve à l'unanimité des membres présents les projets d'établissements de l'école de Flostoy tel que joint à la convocation à la présente assemblée.

15. Enseignement

Projet d'établissement de l'école communale de « Miécrot – Jeneffe » - Approbation

Sur présentation de Madame LERUDE, Echevine de l'enseignement, le Conseil communal approuve à l'unanimité des membres présents les projets d'établissements des écoles de « Miécrot – Jeneffe » tels que joints à la convocation à la présente assemblée.

16. Foyer cinacien

Assemblée générale – Ordre du jour et décharge aux représentants communaux – Approbation

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à la SCRL Foyer Cinacien;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2015 en date du 26 mai 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2014 ;
2. Rapport du Réviseur d'Entreprises ;
3. Examen et approbation des comptes annuels de 2014 ;
4. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises ;
5. Nomination des Administrateurs ;
6. Nomination du Réviseur d'Entreprises ;
7. Lecture et approbation du procès – verbal de la séance.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée (Messieurs Marc LIBERT, Renaud DELLIEU et Michel COLLINGE) et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 22 juin 2015 ;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 :

De transmettre copie de celle-ci à la société précitée, au Gouvernement Provincial et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

17. Information(s) :

- 1) Madame Bénédicte TATON, Conseillère communale, informe l'assemblée :
 - qu'un subside régional de 500 € vient d'être accordé pour l'organisation du Métal Festival à Méan ;

- qu'un subside de l'APQW de 5.000 € vient d'être accordé pour l'organisation de la Fête du Fromage à Maffe qui aura lieu en septembre prochain ;
- 2) Monsieur Maurice COLLINGE, Conseiller communal, invite les membres de l'assemblée à participer à la célébration d'une grand'messe solennelle le dimanche 27 septembre 2015 à 10 h00 dans le cadre du 150^{ème} anniversaire de l'église Saint-Martin à Havelange ;

Madame Nathalie DEMANET, Présidente, prononce le huis-clos

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 24 août 2015 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 22 juin 2015

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

F. MANDERSCHIED.

La Bourgmestre,

N. DEMANET.